

Art 7ème.—Nos Seigneurs les Evêques de Rimouski et de Chicoutimi pourront se faire représenter aux assemblées du conseil d'administration par des délégués qui auront comme eux le droit de voter.

Art 8ème.—Le conseil d'administration pourra nommer, s'il le juge à propos, un agent général chargé d'exécuter ses ordres. Il aura en outre un secrétaire pour adresser les procès-verbaux des assemblées et pour faire la correspondance, de même qu'un trésorier pour tenir les comptes. Ce secrétaire et ce trésorier pourront être choisis parmi les membres du conseil.

Art. 9ème.—Cinq membres du conseil suffisent à former un quorum.

Art. 10ème.—Les vacances causées par décès ou absence prolongée seront remplies par le conseil d'administration jusqu'à l'élection générale suivante.

† L.-N. Archevêque de Cyrène,
Président.

H. TÊTU, Ptre, Secrétaire.

RÈGLEMENTS.

Art. 1er.—Toute personne qui voudra faire partie de la société devra donner une contribution d'au moins une piastre.

Art. 2ème.—Les réunions du conseil d'administration se tiendront au bureau de la société une fois par mois ou plus souvent, s'il est jugé plus nécessaire, et tous les membres seront convoqués par un avis du secrétaire.

Art. 3ème.—Une assemblée générale de tous les membres se tiendra une fois par année au lieu et au jour indiqués par le conseil d'administration et après un avis publié dans deux journaux français de Québec.

Art. 4ème.—Tous les ans, à l'assemblée générale, le secrétaire fera rapport de tout ce qui a été fait dans l'intérêt de la société, et le trésorier donnera un compte-rendu de ses recettes et de ses dépenses.

Art. 5ème.—Tous les trois ans, à l'assemblée générale, on procédera à l'élection des sept directeurs laïques ou ecclésiastiques, et les membres qui auront payé leur contribution annuelle d'une piastre auront seuls le droit de voter. Les sept directeurs une fois élus choisiront parmi eux le vice-président du conseil. S'il y a égalité de votes, le président de l'assemblée aura voix prépondérante.

Art 6ème.—En l'absence du président, les assemblées, soit générales, soit du conseil, seront présidées par le vice-président; à défaut de ce dernier, par l'un des directeurs du conseil choisi par les membres présents.

Art. 7ème.—Le conseil d'administration s'efforcera d'obtenir des secours pécuniaires des gouvernements fédéral et local. Il demandera aussi qu'on fasse des collectes dans les églises des trois diocèses de Québec, de Rimouski et Chicoutimi, et cherchera à augmenter par tous les moyens possibles les ressources de la société.

Art. 8ème.—Les collectes faites dans les églises devront être appliquées à des fins de colonisation de manière à ce que chaque diocèse reçoive exactement ce qu'il a fourni.

Voici maintenant la déclaration qui a été signée, séance tenante :

La Société de colonisation de Québec.

Nous soussignés déclarons nous réunir et nous associer ce jour pour former une société de colonisation de Québec connue sous le nom de "La société de colonisation de Québec," et nous nous engageons à payer chacun une contribution annuelle d'au moins une piastre pour les fins de cet acte.

Québec, 1er septembre 1894.

Alternance des récoltes

Voici quelques-unes des raisons qui militent en faveur de l'alternance des récoltes ou la variation des cultures qui est un sujet de première importance, et que le cultivateur doit prendre en considération quand il s'agira d'établir un plan de culture pour le printemps prochain.

D'abord, cette alternance des récoltes est nécessaire afin d'écarter les disettes et s'assurer des produits pour nourrir abondamment les bestiaux. Le cultivateur ne doit jamais reposer ses espérances sur une seule récolte, car la pluie ou la sécheresse qui sont nuisibles à certaines plantes peuvent être favorables à d'autres.

Ainsi, le cultivateur doit faire en sorte que les betteraves, les carottes, les navets, etc., puissent selon les pays fournir de quoi recouvrir le déficit occasionné par la non-réussite des pommes de terre dont parfois la récolte est fort restreinte; il en est de même des plantes fourragères annuelles comme la vesse, la gesse, le millet, le blé d'Inde qui peuvent remplacer les produits des prairies vivaces dont la croissance a pu être arrêtée par la sécheresse du mois de juin.

Il est une autre cause qui prescrit l'alternance des récoltes: comme moyen de détruire les insectes destructeurs des récoltes, animaux et plantes nuisibles aux plantes utiles qui font l'objet de notre culture. Contre les espèces de plantes malfaisantes, l'alternat seul des plantes est efficace. Ni la perfection des labours, ni l'emploi des meilleurs engrais ne sauraient prévenir la végétation des mauvaises herbes ou chasser les insectes nuisibles aux récoltes.

Le cultivateur tant soi peu observateur pourra remarquer que les cultures les plus attaquées par les insectes sont celles qui sont très anciennes et